



Rapport Global

TRIBUNAL INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

Les dimensions internationales de
l'exploitation sexuelle des enfants

Résumé et recommandations



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

Avis au lecteur

Il me fait grand plaisir de vous présenter ce résumé du *Rapport global sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants* ainsi que l'ensemble des recommandations du Tribunal international des droits des enfants issues de ce rapport.

La version complète du *Rapport global sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants*, publiée en anglais en 1999 puis en français en 2001, est également disponible au Bureau international des droits des enfants ainsi que sur notre site Internet: www.ibcr.org

Nous espérons que cette publication sera utile dans le cadre de votre travail et qu'elle alimentera vos actions et vos réflexions afin d'assurer une meilleure protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.



Jean-François Noël
Directeur General
Bureau international des droits des enfants

Tribunal International des droits des enfants

Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants – Rapport global

Résumé

Dans le cadre de la lutte à l'exploitation sexuelle des enfants, le Bureau international des droits des enfants a organisé la tenue d'un Tribunal international des droits des enfants impliquant trois audiences publiques entre 1997 et 1999. Ces dernières ont eu lieu à Paris (France) sur les lois extraterritoriales comme outil de lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, à Fortaleza (Brésil) sur l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil, et à Colombo (Sri Lanka) sur la coopération internationale dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Tribunal est une « cour morale » qui fournit un forum pour les témoignages publics et le partage des expériences, expertises et vues, sur la base desquelles, les cinq juges composant le Tribunal encouragent la communauté internationale à prendre des actions à travers leurs recommandations. Ce Rapport global contient: les preuves entendues durant les trois audiences; les leçons apprises; les recommandations faites par les juges pour de futures actions nationales et internationales efficaces pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle; ainsi qu'une description des lois extraterritoriales visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants dans plus de 20 pays en Annexe I (disponible dans la version anglaise seulement).

Dans le chapitre sur **les enfants au sein de la collectivité mondiale**, le rapport souligne le besoin de considérer les enfants en tant que sujets de droit et de respecter leur dignité et leurs droits humains. Il mentionne les connexions complexes entre les violences de nature sexuelle commises contre des enfants, l'âge de la maturité sexuelle et le principe de double criminalité, facteurs pouvant varier d'un pays à l'autre et influencer la décision de savoir si oui ou non une poursuite doit être initiée dans le cadre de la législation extraterritoriale.

En ce qui concerne les **dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants et les réponses à ce phénomène**, le rapport souligne que l'exploitation sexuelle des enfants est avant tout un problème national, non limité au tourisme sexuel ou spécifique aux pays développés ou

en voie de développement. Chaque cas étant unique, les solutions ne peuvent être universelles, et quoique nécessaires, les lois ne suffisent pas à éliminer l'exploitation sexuelle compte tenu des circonstances culturelles, sociales et économiques dans lesquelles les enfants sont exploités. Des mesures de prévention et de protection, de même que la réhabilitation et la réintégration sont mentionnées en tant que stratégies pour contrer ce problème. Le Rapport fait référence au rôle des mécanismes internationaux tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Groupe de Travail de l'ONU sur l'Esclavage, le travail des deux Rapporteurs Spéciaux sur le Trafic des Enfants, la Prostitution Juvénile et la Pornographie Impliquant des Enfants, et sur la Violence Contre les Femmes, ainsi que l'UNICEF, la Cour Pénale Internationale, la Déclaration et le Programme d'Action du Congrès de Stockholm, INTERPOL et les ONGs.

Le Rapport fait référence aux **législations extraterritoriales** comme l'une des réponses globales à l'exploitation sexuelle des enfants. Ce type de législation rend possible la poursuite, dans leur propre pays, des touristes et autres ayant commis une offense sexuelle contre un enfant dans un pays autre que le leur. Des exemples de législations extraterritoriales sont fournis, et l'Annexe I étudie en détail les législations extraterritoriales de plus de 20 États. Pour protéger les enfants, le Rapport souligne qu'il est primordial d'éviter tout dommage mental et physique additionnel et qu'assurer la dignité et la sécurité des enfants, y compris des enfants témoins, lors de l'enquête et du procès, est une priorité. Un autre souci mentionné dans le rapport est la **pornographie impliquant des enfants sur Internet**, avec le besoin d'établir de nouvelles lois afin de prévenir la production, la distribution et la possession de matériels pornographiques.

Dans les chapitres finaux, le rapport désigne la **coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle** notamment à travers la coopération intergouvernementale, la coopération entre les États et la société civile et entre les personnes dans les pays impliqués dans une enquête et/ou une poursuite extraterritoriale.

Recommandations

Les membres du Tribunal international des droits des enfants,

considérant que la communauté internationale, en adoptant la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU, a réitéré son intérêt et sa détermination à promouvoir le bien-être des enfants et le respect de leurs droits; rappelant qu'en vertu des articles 19 et 32 à 36 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU, les États parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toute forme de violence et d'exploitation, y compris toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles;

rappelant qu'à cette fin, les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: 1) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, 2) que des enfants ne soient exploités pour se livrer à la prostitution ou à d'autres pratiques sexuelles illégales et 3) que des enfants soient exploités aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique;

proposent les recommandations suivantes:

9.1 Actions internationales

1. Il faut que la coopération internationale débouche, sans toutefois y être limitée, sur des pourparlers relatifs au *Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'ONU, à propos de la vente d'enfants, de la prostitution juvénile et de la pornographie impliquant des enfants.
2. Il faut qu'un groupe de travail soit créé au niveau international en vue d'élaborer un traité distinct qui pourrait concilier les règles juridiques, administratives et d'enquête des nations concernées, de façon à faciliter l'application des lois extraterritoriales dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants. Doivent notamment figurer au programme du groupe de travail:
 - a) les définitions des infractions de nature sexuelle perpétrées contre les enfants;
 - b) la conciliation du critère d'âge chronologique des enfants concernant les infractions de nature sexuelle commises à leur endroit et le critère d'âge légal de consentement aux activités sexuelles;
 - c) l'interrelation entre la définition de l'âge de l'enfant et les règles régissant la double criminalité;
 - d) les accords internationaux sur la double criminalité et sur son élimination éventuelle;
 - e) les règles concernant les témoignages;
 - f) les normes relatives à l'admissibilité de la preuve.
3. Il faut que cette industrie revoie, compte tenu de l'expansion du tourisme international, la façon dont elle en

fait la promotion, en y faisant ressortir, par exemple, les aspects écologiques, historiques et architecturaux d'une culture, plutôt que sa nature soi-disant exotique et sensuelle.

4. Il faut, afin d'accroître la protection des enfants, que des cours régionales et internationales des droits de l'enfant soient mises de l'avant et développent des façons de procéder qui sont adaptées aux enfants.
5. Il faut promouvoir, développer ou améliorer:
 - a) les conventions ou traités régionaux contre le trafic d'enfants;
 - b) les traités d'extradition;
 - c) les ententes de coopération mutuelle dans le but d'établir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites;
 - d) les protocoles d'entente entre différents pays dans le but de favoriser la formation en matière de protection de l'enfance, l'échange d'information et l'appui au développement;
 - e) l'affectation de policiers comme agents de liaison dans différents pays;
 - f) le partage de renseignements et les actions conjointes entre les forces policières et les agents d'immigration, en coopération avec INTERPOL et les organismes concernés.
6. Il faut, à cette fin, que la coopération internationale soit encouragée et qu'on la renforce en concluant des accords internationaux, bilatéraux et régionaux fondés sur les expériences acquises lors de l'application des accords de principe existants, comme ceux qui existent entre le Royaume-Uni et les Philippines ou entre l'Allemagne et la Thaïlande;
Ces accords devraient viser:
 - a) la coopération entre les ministères appropriés, les organismes chargés de l'application de la loi et les responsables de la justice;
 - b) l'échange d'information et la création de bases de données;
 - c) la formation à tous les niveaux, y compris au niveau des interprètes spécialistes;
 - d) les infrastructures de soutien et les ressources;
 - e) l'échange des résultats des recherches;
 - f) la surveillance et la documentation relativement à l'application des lois extraterritoriales et des accords bilatéraux.

9.2 Actions nationales

1. L'instrument de référence pour l'aide et la protection des enfants doit être la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU. Celle-ci est complétée

par la Déclaration et le Programme d'action adoptés en 1996 dans le cadre du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Déclaration et Programme d'action de Stockholm). Son principe-clé à cet égard est l'intérêt supérieur de l'enfant. Des modifications, législatives ou autres, doivent être apportées au niveau national afin d'englober ce qui suit :

- a) il faut que les pays n'ayant toujours pas ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le fasse ;
 - b) il faut que les rapports nationaux soient présentés en temps utile au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en conformité avec l'article 44 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ces rapports doivent inclure des données scientifiques vérifiables sur tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants tels qu'énoncés à l'article 34 de la Convention ;
 - c) il faut que la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (prostitution juvénile, pornographie impliquant des enfants et trafic d'enfants à des fins sexuelles) soit assurée jusqu'à un âge plus avancé, l'âge pertinent pour protéger les enfants de manière absolue contre l'exploitation sexuelle, nonobstant le fait que l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 18 ans ;
 - d) il faut donner une plus grande importance aux droits de l'enfant sur la scène politique en faisant de la protection des enfants la première priorité, en invitant l'ensemble des responsables politiques et des partis à adopter une politique sur le sujet et à mettre en place des législations et des politiques nationales en matière de protection des enfants ;
 - e) il faut adopter des lois extraterritoriales permettant aux États de poursuivre leurs ressortissants pour des méfaits de nature sexuelle perpétrés contre des enfants à l'étranger ;
 - f) il faut promouvoir l'application et le respect des lois de façon efficace, tant dans les États où sont perpétrées les infractions sexuelles contre des enfants que dans les États d'origine des exploités ;
 - g) il faut reconnaître le rôle des ONG dans les interventions faites au nom des enfants victimes ;
 - h) il faut obliger les professionnels et les autres personnes ayant connaissance d'informations relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et à la violence sexuelle faite aux enfants à signaler ces situations aux autorités compétentes ;
 - i) il faut créer des registres concernant les pédophiles condamnés, de façon à faciliter le suivi de leurs déplacements ;
 - j) il faut fournir de plus amples et de meilleures raisons de mieux appliquer la loi ;
 - k) il faut mettre sur pied des unités policières spécialisées en matière de protection des enfants, avec du personnel formé à cette fin, incluant du personnel féminin.
2. Le réseautage et la coopération entre les organismes gouvernementaux et les ONG doivent être favorisés. Cela devrait être doublé d'une mobilisation sociale impliquant le secteur de l'entreprise privée dont les industries du tourisme et de l'informatique, les médias, les collectivités locales, les dirigeants municipaux, les parents et les enfants, en tant que forces vives contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels subis par les enfants. Un répertoire des ONG œuvrant pour la protection des enfants doit être constitué et diffusé le plus largement possible.
 3. Des équipes multidisciplinaires comprenant notamment des avocats, des médecins, des travailleurs sociaux, des psychiatres, des psychologues, etc., doivent être mises sur pied au niveau national, permettant ainsi de mieux aider les enfants victimes par une intervention intégrée. En même temps qu'on met sur pied ces équipes, on doit assurer une meilleure accessibilité et une plus grande gamme de services, notamment :
 - a) des services téléphoniques sans frais pour la réception des plaintes ;
 - b) des annonces et d'autres publicités visant à faire connaître l'adresse des organismes de soutien aux victimes ;
 - c) de l'information à la radio et à la télévision, de même que des unités d'information mobiles, dans le but de rejoindre les enfants victimes ;
 - d) des centres offrant le soutien thérapeutique aux victimes ;
 - e) un bassin d'experts en médecine légale pour favoriser la progression des dossiers ;
 - f) des unités spécialisées dans la collecte d'éléments de preuve, y compris d'empreintes génétiques.
 4. La mobilisation et l'allocation des ressources doivent être optimisées afin de réduire les doublons; il peut également y avoir, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, davantage de mise en commun de tout ce qui a trait aux informations, au personnel, aux budgets ainsi qu'aux autres ressources.
 5. La participation communautaire doit être encouragée, que ce soit pour la détection, les enquêtes ou les poursuites, ou encore pour veiller au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes, et pour s'assurer que les moyens utilisés sont adaptés aux enfants.
 6. La participation des enfants et des jeunes doit être encouragée pour qu'ils puissent prendre le plus de place possible; leurs réseaux doivent être soutenus en tant que participants de la société civile en lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

9.3 La protection des enfants

Dans la lutte menée contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, la priorité de toute législation et de l'application de cette législation doit être la protection de l'enfant. Cela signifie que, sous réserve de la présomption d'innocence dont bénéficie tout accusé, aucun tort ne doit être causé à l'enfant dans le cours des enquêtes menées ou au cours des actes judiciaires engagés contre les auteurs d'infractions de nature sexuelle à l'égard des enfants.

Ce principe suppose ce qui suit :

9.3.1 Relativement aux enquêtes

1. Les enquêtes doivent être menées de manière à :
 - a) ne pas perturber les enfants psychologiquement ;
 - b) ne pas soumettre les enfants à un risque d'être intimidés ou d'être en danger physique.
2. L'enfant doit être protégé contre toute forme d'intimidation et tout danger physique, ainsi que contre toute perturbation induite de sa vie, de son identité ou de sa sécurité économique, que ce soit avant ou pendant la durée de l'action en justice ;

9.3.2 Relativement aux poursuites

3. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (alinéa 3ii) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*) et le droit de l'enfant à ce que son opinion soit prise en considération dans toutes les décisions le concernant (article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*), doivent guider la prise de décision lorsqu'un enfant devrait :
 - a) se rendre dans l'État d'origine de l'accusé afin d'y témoigner ;
 - b) témoigner par liaison télévisuelle entre les deux États ou dans l'État d'origine de l'accusé ;
 - c) témoigner en cour ;
 - d) témoigner en tout autre endroit.Dans toutes ces décisions, l'âge, le degré de maturité et la culture de l'enfant doivent être pris en considération.
4. Tout enfant victime d'exploitation sexuelle et appelé à témoigner dans une poursuite en vertu d'une législation extraterritoriale ne doit pas être soumis à un contre-interrogatoire agressif. Ce contre-interrogatoire ne doit surtout pas être plus agressif que celui auquel pourrait être soumis un adulte ou un enfant du pays d'origine de l'accusé. Les lois nationales devraient être modifiées de façon telle :
 - a) que la réputation antérieure d'un enfant ne soit en aucun cas admissible en preuve ou ne puisse autrement entacher sa crédibilité ;

- b) que les règles et les formalités soient interprétées avec souplesse, de façon à refléter le principe de la protection de l'enfant et que les systèmes soient suffisamment flexibles pour s'adapter aux vulnérabilités particulières des enfants ;
 - c) que les interprètes qui participent aux enquêtes et aux procédures judiciaires reçoivent une formation spéciale, en vue d'acquiescer la sensibilité nécessaire pour s'occuper des enfants victimes d'abus sexuels; ils devraient être en mesure de s'exprimer avec aisance, tant dans la langue ou le dialecte de l'enfant que dans la langue de la cour; ils devraient être au fait des mœurs culturelles de la société et du groupe social dans lequel a évolué l'enfant ;
 - d) que les responsables de l'application de la loi ainsi que les responsables de la justice reçoivent une formation spécialisée pour apprendre à communiquer avec les enfants exploités sexuellement et à les écouter ;
 - e) qu'aux niveaux national et local, les tribunaux spéciaux et les juges aient des façons de procéder qui soient adaptées à l'âge et au sexe des victimes, leur permettant ainsi de composer avec des situations d'abus et d'exploitation d'enfants; les juges et autres responsables de l'application de la loi, y compris les policiers et les procureurs, doivent également être formés et sensibilisés à la promotion et au respect des droits de l'enfant; un bassin d'experts et de personnes-ressources doit être développé à cette fin.
5. La volonté de mettre de l'avant des façons de procéder adaptées aux enfants est fondée sur la nécessité d'éviter à l'enfant victime et/ou témoin de nouveaux traumatismes lors des processus judiciaires ou autres, notamment au cours des étapes préliminaires et du procès; de telles façons de procéder pourraient notamment inclure ce qui suit :
 - a) informer l'enfant victime ou témoin de son rôle dans l'action en justice ;
 - b) permettre à l'enfant de se faire entendre et respecter ;
 - c) fournir à l'enfant l'aide appropriée, y compris sous forme d'aide juridique, et voir à ce qu'un avocat soit disponible pour l'aider tout au long de la poursuite ;
 - d) réduire ce qui constituerait des inconvénients pour l'enfant et respecter son intimité ;
 - e) réduire les délais du procès ;
 - f) éliminer, pour les enfants victimes, toute forme agressive d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire ;
 - g) prévoir la tenue d'audiences à huis clos ;
 - h) protéger l'identité de l'enfant victime ;

- i) prendre le temps voulu pour préparer l'enfant victime à sa participation au processus judiciaire et éviter tout empressement à poursuivre les exploités présumés lorsque l'enfant n'est pas disposé à témoigner en cour;
- j) prendre les mesures nécessaires afin que l'enfant bénéficie rapidement d'un examen médical et éviter de multiples réexamens;
- k) procéder à l'enregistrement du témoignage de l'enfant le plus rapidement possible après l'incident en profitant de la présence d'autres témoins;
- l) offrir des services de traduction et d'interprétation adéquats et s'assurer que les professionnels responsables sont sensibles aux besoins de l'enfant;
- m) maintenir l'enfant dans un environnement sécuritaire;
- n) prévoir l'utilisation de l'enregistrement vidéo, du télé-témoignage et de la liaison télévisuelle afin d'éviter toute confrontation entre l'enfant et l'agresseur présumé;
- o) permettre à l'enfant de bénéficier de soutien et d'aide juridiques;
- p) apporter une attention particulière aux besoins spéciaux de l'enfant victime et/ou témoin; à ce titre, il faut notamment:
 - i. permettre à l'enfant de se familiariser avec le tribunal et les lieux environnants;
 - ii. informer l'enfant du rôle de chaque intervenant-clé tel que le juge, l'avocat de la défense et le procureur;
 - iii. informer le tribunal relativement aux besoins spéciaux des enfants en général ainsi qu'aux besoins particuliers de l'enfant concerné;
 - iv. aider l'enfant à se sentir à l'aise durant le procès;
 - v. encourager les procureurs à faire preuve de concision et de clarté dans leurs questions afin de ne pas plonger l'enfant témoin dans la confusion.

9.3.3 Relativement au suivi

6. Les services de soutien aux victimes doivent être alertés et mis à contribution dans toute affaire concernant l'application d'une législation extraterritoriale et l'exploitation sexuelle des enfants, afin qu'ils soient en mesure de fournir aux enfants le soutien psycho-culturel approprié et l'appui socio-économique dont ils ont besoin à toutes les étapes du processus juridique, y compris en assurant le suivi de leur cas.
7. Les enfants ayant été victimes d'exploitation sexuelle ou de trafic ne doivent pas être rapatriés sans l'assurance de soutien et de suivi adéquats ou lorsque le rapatriement pourrait menacer leur sécurité physique.
8. Les préjudices physiques et psychologiques causés à l'enfant victime doivent être traités de façon plus efficace. Cela peut notamment nécessiter le recours à un

soutien psychologique obligatoire ainsi qu'à d'autres formes d'aide psychologique.

9. L'État doit allouer les ressources nécessaires au suivi et à la réhabilitation des personnes reconnues coupables de crimes sexuels, y compris:
 - a) le recrutement et la formation du personnel technique, tel que psychologues, travailleurs sociaux et médecins;
 - b) la prise de mesures adéquates lors de l'incarcération des délinquants sexuels.

9.4 Législation

1. L'application et les conséquences des lois de prescription doivent faire l'objet de recherches plus poussées et être revues.
2. L'application des lois extraterritoriales en matière d'exploitation sexuelle des enfants doit avoir pour objectif d'établir des systèmes durables en vue de la poursuite des contrevenants, qu'il s'agisse de sociétés ou d'individus. De tels systèmes:
 - a) ne doivent pas s'en tenir aux efforts bénévoles ou individuels;
 - b) doivent permettre de traiter les causes de façon systématique plutôt que sur une base occasionnelle;
 - c) doivent être rentables;
 - d) doivent être perçus comme efficaces et ainsi avoir une fonction dissuasive.
3. La législation actuelle relative à l'exploitation sexuelle commerciale en général doit être revue, afin notamment de:
 - a) reconnaître pleinement, du point de vue juridique, les droits des enfants et des adolescents à leur sexualité;
 - b) permettre une classification adéquate des violations de ces droits;
 - c) définir clairement les peines dont sont passibles les exploités et les clients.
4. Dans cette foulée, il est essentiel d'assurer que les systèmes juridique et administratif bénéficient d'une meilleure infrastructure sans laquelle la loi ne peut être appliquée de façon efficace et uniforme.

9.5 Internet

1. Afin d'assurer, au niveau international, l'efficacité de la coopération entre les États et la société civile, de ressources doivent être allouées en vue de la constitution d'un forum permanent et spécialisé, incluant un site Internet.
2. Les pays doivent être enjoins de fournir un cadre juridique visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels par Internet. À cette fin, les États doivent:
 - a) adopter de nouvelles lois et renforcer la législation existante en matière de pornographie impliquant des enfants;

- b) veiller à ce que cette législation couvre non seulement la production et la distribution de matériel pornographique mettant en scène des enfants, mais également la possession de tel matériel;
 - c) étendre le champ d'application de la législation existante à Internet;
 - d) adopter les mesures nécessaires pour lutter également contre la pseudo-pornographie impliquant des enfants;
 - e) veiller à l'application efficace des lois.
3. L'industrie informatique, et en particulier les fournisseurs de services Internet, doivent mettre de l'avant leurs solutions pour contrer la pornographie impliquant des enfants. Cela peut être favorisé par l'auto-réglementation au moyen d'un code d'éthique aussi bien que par un mécanisme visant à recevoir les plaintes et à les renvoyer aux organismes chargés de l'application de la loi.
 4. Les enfants comme les parents doivent être davantage conscientisés non seulement des bienfaits d'Internet en tant qu'outil d'éducation et de communication, mais également des dangers sous-jacents qu'il présente. Cela suppose les actions suivantes :
 - a) faire davantage d'éducation auprès des parents et des enfants afin de rendre ceux-ci vigilants à l'égard des contenus néfastes ou illégaux en circulation;
 - b) utiliser plus largement des systèmes de filtrage et de classification afin de bloquer l'accès à de tels contenus.
 5. Des logiciels doivent être développés pour bloquer et effacer la pornographie impliquant des enfants sur Internet.

9.6 Surveillance et évaluation

1. En matière de protection de l'enfant, le suivi des lois, des politiques, des programmes et du personnel doit être encouragé de façon à évaluer leurs conséquences sur les enfants et à accroître leur efficacité.
2. Les activités et les programmes d'aide et de protection doivent être évalués en regard de leur caractère durable, dans le but de prévenir les problèmes conduisant à l'abus et à l'exploitation, de protéger les enfants concernés et de promouvoir leur rétablissement et leur réinsertion, y compris en effectuant le suivi de leur cas.
3. Les informations sur les bonnes pratiques relativement aux interventions d'aide auprès des enfants doivent être réunies et diffusées afin d'en améliorer encore l'efficacité.

9.7 Formation

1. La formation des professionnels, y compris celle du personnel chargé de l'application de la loi, juges et magistrats, intervenants sociaux et chercheurs, doit prendre en considération les besoins particuliers des enfants

victimes et des enfants témoins, en conformité avec les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par l'ONU. De plus, dans chaque État, une formation spécialisée sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants doit être donnée aux professionnels des centres nationaux chargés de l'application des lois extraterritoriales, en portant une attention particulière aux expériences acquises dans les programmes de formation existants.

La formation doit aborder les aspects suivants, sans toutefois y être limitée :

- a) la communication avec les enfants et l'attention à leurs besoins;
- b) les significations culturelles et les enjeux linguistiques propres à la compréhension de l'exploitation sexuelle des enfants;
- c) l'élaboration de pratiques d'enquête et de formalités juridiques adaptées aux enfants;
- d) les capacités de recherche appropriées.

9.8 Gestion de l'information

1. La recherche et la documentation doivent constituer les bases d'une collaboration éclairée. Tout particulièrement, des recherches doivent être effectuées sur les aspects suivants :
 - a) le contrôle et l'évaluation de l'application des lois extraterritoriales pour combattre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
 - b) l'utilité des programmes de formation pour les professionnels œuvrant dans ce domaine;
 - c) le potentiel des lois extraterritoriales pour lutter contre la propagation de la pornographie impliquant des enfants, particulièrement par le truchement de réseaux électroniques, tel Internet;
 - d) l'incidence, sur les enfants, du fait de participer à des poursuites internationales intentées contre les auteurs d'infractions de nature sexuelle.
2. Une plus grande diffusion des droits de l'enfant et des lois politiques et autres documents afférents est requise. Cela doit aller de pair avec la diffusion de l'information, la formation et les programmes de sensibilisation et d'éducation auprès de groupes-cibles tels que les responsables de l'application de la loi, afin de les motiver à protéger les enfants; ceci doit également être fait auprès de la population en général. On doit aussi s'attaquer à la question de l'éducation sexuelle, en demeurant sensible aux particularités culturelles.
3. Les informations et les données concernant l'exploitation et les abus sexuels subis par les enfants doivent, compte tenu de leur incidence sur les types d'intervention nécessaires pour venir en aide aux enfants victimes,

être à la fois plus systématiques et plus transparentes. Des banques de données régionales et nationales doivent être constituées pour réunir les expériences, les législations, les politiques, les décisions judiciaires, etc., relatives aux actions contre l'exploitation et les abus subis par les enfants.

4. Les gouvernements doivent, et si nécessaire avec le soutien des organismes internationaux, faire un bilan des recherches sur l'état de l'exploitation sexuelle dans leur pays et approfondir leurs connaissances quant aux causes et aux conséquences du problème. Cela signifie qu'il faut compiler et analyser des données fiables.
5. Les systèmes d'éducation doivent inclure des informations et des discussions sur la sexualité, au-delà des cours d'éducation sexuelle et de biologie humaine, de façon telle que cette formation soit partie intégrante du programme scolaire.
6. Les organismes gouvernementaux et privés doivent unir leurs efforts pour mettre sur pied des campagnes de sensibilisation du public à l'égard des différentes formes d'exploitation sexuelle, en stimulant la participation générale et en diminuant la tolérance qui prévaut à l'égard de tels actes.
7. Le contrôle de la programmation télévisuelle doit être maintenu de façon à diffuser l'information pouvant être utile aux parents dans la sélection des émissions appropriées à leurs enfants. Il en va de même des restrictions d'horaires pour les émissions non appropriées aux enfants et aux adolescents (y compris la publicité).

9.9 Mesures sociales d'ordre général

1. Il faut que l'ensemble des interventions à l'égard des enfants victimes, garçons et filles, soit mieux adapté et que l'on porte une attention particulière à la situation des petites filles.
2. Il faut œuvrer en faveur d'une transformation culturelle élargie des attitudes concernant l'enfance, la sexualité et le sexe (masculin ou féminin).
3. Il faut aborder les aspects fondamentaux de la lutte contre l'exploitation sexuelle, y compris redéfinir les crimes de nature sexuelle.
4. Il faut améliorer les programmes de protection des enfants victimes ainsi que ceux visant à protéger les défenseurs des droits des enfants contre le harcèlement.
5. Il faut examiner les causes sous-jacentes des différences sociales et économiques, faire en sorte que l'aide sociale soit largement accessible et, lorsque la situation le justifie, prévoir une aide spéciale pour les personnes victimes d'abus sexuels par l'intermédiaire des services spécialisés de prévention et de protection.
6. Il faut que les tribunaux nationaux et internationaux ainsi que les autres autorités se montrent sévères à l'endroit des individus qui profitent de leur situation de

pouvoir ou d'autorité (y compris les juges, les magistrats et les policiers) pour humilier ou insulter les plaignants dans les affaires d'agression sexuelle ou autrement discréditer leur témoignage.

7. Il faut accorder une meilleure protection aux témoins et aux victimes, notamment par l'adoption et le renforcement d'instruments comme le GAJOP (acronyme portugais d'un cabinet d'aide juridique aux organisations populaires «Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares») actuellement en place au Brésil.
8. Il faut accorder une attention spéciale aux lois existantes qui protègent les travailleurs domestiques que la situation de double exploitation (économique et sexuelle) place dans un état particulièrement vulnérable.
9. Il faut accroître le nombre de poursuites pénales intentées contre les agresseurs sexuels en riposte aux échappatoires et autres failles des systèmes juridiques, en particulier la façon de traiter les plaintes.

9.10 Le Bureau international des droits des enfants

Le BIDE est invité à prendre les mesures suivantes :

1. procéder, de manière urgente, à la compilation et à la diffusion large des « bonnes pratiques » que l'on a identifiées dans les systèmes ou dans les procédures qui sont adaptées aux enfants ;
2. demander aux gouvernements, à l'industrie informatique ainsi qu'aux ONG et autres acteurs concernés de fournir de l'information sur l'utilisation d'Internet et, plus spécifiquement, sur la situation actuelle relativement à la pornographie impliquant des enfants ;
3. demander aux gouvernements, à l'industrie informatique, ainsi qu'aux ONG et autres acteurs concernés de fournir des mises à jour relativement aux lois applicables à la pornographie impliquant des enfants, y compris la criminalisation de la possession de ce type de matériel ;
4. assurer la collecte et la diffusion des informations concernant les lois extraterritoriales et les points de contact importants pour le suivi des causes ;
5. soutenir les programmes de formation des responsables de l'application de la loi et des organismes de surveillance communautaire quant aux techniques d'enquête sur les infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris sur Internet ;
6. mettre en place un système pour vérifier le suivi des présentes recommandations, incluant un partage des tâches et des responsabilités entre les organisations nationales et internationales, afin d'assurer le contrôle des résultats obtenus dans chaque domaine ;
7. diffuser largement le présent rapport.

Le Bureau international des droits des enfants tient à remercier l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et les nombreux autres donateurs, organisations de charité et individus qui appuient ses travaux.

Nous tenons également à remercier l'artiste argentine Nora Patrich pour l'image apparaissant en couverture du rapport.

Concept visuel et mise en page :
DeSève Proulx Communications Inc.

ISBN 0-9732840-0-5

Imprimé au Canada en mars 2003

1185, rue Saint-Mathieu
Montréal, (Québec) Canada H3H 2P7

Téléphone : (514) 932 7656

Télécopieur : (514) 932 9453

info@ibcr.org

www.ibcr.org



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO